

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 144 vom 13. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__144

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 144 du 13 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 144 del 13 settembre 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 13.09.2010 Décision / 2010 / 144

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 118/09 – 102/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 13 septembre 2010 _____ Présidence de _____ Mme Lanz Pleines , juge unique Greffier : M. _____ Laurent ***** Cause pendante entre : J. _____ , à Aigle, recourante, représentée par Me Laure Chappaz, avocate à Aigle, et Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents , à Lucerne, intimée, représentée par Me Didier Elsig, avocat à Lausanne. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 29 septembre 2009 par J. _____ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 16 septembre 2009 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : CNA), vu la réponse déposée le 4 janvier 2010 par la CNA, vu l'échange d'écritures ultérieur, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 31 août 2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Laure Chappaz (pour J. _____), ■ Me Didier Elsig (pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents), ■ Office fédéral de la santé publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.